

**PROJET DE CAHIER DES CHARGES
DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES
DU PROJET DE PLAN REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Avis de la Commission régionale de développement

25-10-2011

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 9 avril 2004, notamment l'article 7, ainsi que les articles 16 à 22 (notamment l'article 18), tel que modifié;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le Plan régional de développement;

Vu la déclaration d'intention du gouvernement 2009-2014 de modification totale du PRD ;

Vu la réception, en date du 25 octobre 2011, de la demande d'avis sollicitée par le Gouvernement, en application de l'art 7 du CoBAT, sur le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du projet de modification totale du PRD ;

Entendu l'exposé le 13 octobre 2011 du représentant du Cabinet du Ministre-Président Charles Picqué, ayant dans ses compétences l'Aménagement du Territoire ;

La Commission s'est réunie en séance plénière les 13 et 25 octobre 2011; elle a adopté en date du 25 octobre 2011 l'avis ci-après :

La Commission prend acte que le projet de cahier des charges répond point par point au prescrit de l'article 18 et en particulier de l'annexe C du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ; il est le reflet fidèle des éléments imposés au sein de cette annexe.

Le fait qu'il s'agisse d'un premier exercice en la matière, Il n'existe donc aucune précision ni expérience en la matière.

Le rapport d'incidences environnementales devrait donc soit faire l'objet d'une approche minimaliste et s'en tenir à l'étude stricte de l'impact environnemental du projet de plan, soit faire l'objet d'une étude plus large, de manière à servir plus utilement l'élaboration du PRDD.

C'est cette seconde approche que la Commission recommande. A cet égard, le RIE devrait rencontrer les caractéristiques suivantes :

- *L'environnement doit être compris dans son sens le plus large. En effet, le milieu urbain induit une forte interaction entre les différentes composantes de la ville. Ainsi, lorsque l'annexe C demande d'analyser la santé humaine et les biens matériels, la Commission*

estime qu'il faut entendre sous ces termes, entre autres, l'analyse de l'impact des activités socio-économiques au sein de la ville ainsi que ses répercussions sur l'emploi, sur l'accès au logement pour tous et sur la dualisation. Le point 1.4. devrait être complété dans ce sens ;

- L'approche itérative doit se voir confirmée. La Commission insiste sur la nécessité de cette approche à mettre en place entre l'élaboration du PRDD et l'étude environnementale. Cette méthode devra permettre réellement au RIE de nourrir le plan et d'en motiver les options. De cette manière, le rapport environnemental doit se vouloir dynamique plus que défensif. La Commission suggère d'insister sur ce point et de préciser au point 3 du projet de cahier des charges, de quelle manière cet aller-retour entre RIE et projet de plan sera mis en place.

- Un réel débat doit être engagé autour du projet de ville. Ainsi, par la méthode d'analyse par scénarios, le RIE devrait analyser plusieurs scénarios contrastés prenant en compte les différents facteurs de rupture et leurs conséquences en termes de démographie, d'économie, d'environnement, de dualisation sociale, de mobilité. Ces scénarios seraient spatialisés et soumis à des débats par le biais de larges consultations publiques;
La Commission est d'avis, en effet, que l'on devrait aller au-delà de la seule consultation organisée dans le cadre des mesures particulières de publicité prévues au CoBAT.
De la même manière, la Commission insiste pour qu'une consultation des communes soit mise en place en amont du processus d'adoption du plan.
L'adhésion aux objectifs du plan et au projet de ville qui y est défendu s'en trouverait consolidé.

- La dimension métropolitaine doit apparaître. Dans le cadre des travaux réalisés pour le PRDD, trois équipes réfléchissent à la dimension métropolitaine de Bruxelles. Le PRDD, dans l'énoncé de ses politiques, devra tenir compte de cette dimension. La Commission demande que cette échelle d'étude soit prise en compte dans le rapport environnemental et qu'à partir de celle-ci, un partenariat de consultation s'établisse avec les deux autres régions. Le projet de cahier des charges devrait en faire mention. La Commission souligne, par ailleurs, l'effet de la poussée démographique sur la dimension métropolitaine.

- L'évaluation doit être pensée en amont. Comme outil d'aide à la décision et à la mise en œuvre du plan, le RIE devrait comporter des propositions d'indicateurs permettant de mesurer l'impact des propositions contenues dans le plan. Ces instruments de mesure doivent prendre en compte les normes déterminées au sein des autres plans régionaux.
D'autre part, le RIE devrait aider à déterminer au sein du PRDD, les sauts qualitatifs à atteindre dans les différentes politiques. Le RIE devrait, par exemple, considérer une série de paliers : les mesures de protection, d'amélioration, de valorisation, ...
La Commission demande d'intégrer ces notions dans le projet de cahier des charges du RIE.

Enfin, la Commission demande de compléter le point 1.1 relatif aux liens du projet de plan avec les autres plans et programmes et d'analyser également la cohérence du PRDD avec les autres plans régionaux (économie et emploi (C2E), plan Iris, ...).

Pour conclure, la Commission estime que le RIE devrait, en évaluant les incidences des scénarios, constituer un outil utile à l'élaboration du PRDD.